

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 17 décembre 2025, en présentiel à la salle Roger-Landry à Longueuil.

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ
DU POULET**

- ATTENDU QUE** les Éleveurs administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 290) et dans ce cadre, ils appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) (Règlement);
- ATTENDU QUE** le Règlement contient, depuis 1995, une disposition obligeant les producteurs à mettre en marché des lots de poulets de même sexe (poulets sexés);
- ATTENDU QUE** malgré cette disposition, les producteurs concluent depuis plusieurs années des ententes d'approvisionnement avec des acheteurs du Québec et de l'extérieur du Québec pour la mise en marché de lots de poulets non sexés (poulets mixtes);
- ATTENDU QUE** le Règlement est d'ordre public et que l'interdiction de mettre en marché des poulets mixtes place inutilement les producteurs en situation d'infraction;
- ATTENDU QUE** les producteurs et les acheteurs peuvent convenir entre eux des caractéristiques des poulets à fournir à l'acheteur lors de la conclusion des ententes d'approvisionnement, dont le fait que les poulets seront sexés ou mixtes;
- ATTENDU QUE** les Éleveurs ont déposé une demande pour faire abroger cette disposition le ou vers le 8 octobre 2024 dans le dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie) portant le numéro 174-07-01-09 et ils ont consenti à la retirer de ce dossier, vu la contestation, afin de la traiter séparément;
- ATTENDU QUE** le comité de réglementation du poulet recommande au conseil d'administration de modifier le Règlement de manière à retirer cette disposition qui n'est pas appliquée et de soumettre le tout à la Régie à nouveau, pour approbation;

SUR MOTION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMENTEMENT RÉSOLU DE :

- 1) Modifier** le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) conformément au document joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
 - 2) Déposer** la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.
-

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET
LA MISE EN MARCHÉ DU POULET**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par la suppression de l'article 59.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COPIE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 18^e jour de décembre 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 93)

- 1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par la suppression de l'article 59.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.